

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Lyne Chouinard a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 48-2017 du 25 janvier 2017, que son mandat viendra à échéance le 24 janvier 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Lyne Chouinard, médecin à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 25 janvier 2018;

QUE la docteure Lyne Chouinard nommée en vertu du présent décret soit rémunérée conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et ses modifications subséquentes;

QUE la docteure Lyne Chouinard nommée en vertu du présent décret soit remboursée des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67859

Gouvernement du Québec

Décret 19-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée «Entente Sanarrutik» laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente modifiée notamment par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et le décret numéro 696-2006 du 1^{er} août 2006, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 782-2016 du 24 août 2016, l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) est un organisme communautaire qui constitue un centre visé par l'«Entente Sanarrutik»;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) s'engage à offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour une période de six mois et demi, soit du 1^{er} novembre 2017 au 15 mai 2018;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale, pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 15 mai 2018, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67860

Gouvernement du Québec

Décret 20-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ainsi que l'approbation du Règlement n^o V-25 du Conseil du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure cette entente

ATTENDU QUE le 8 septembre 2015, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Village naskapi de Kawawachikamach ont conclu l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018, laquelle a été approuvée par le décret numéro 643-2015 du juillet 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2 de cette entente, les parties peuvent en modifier les dispositions par accords mutuels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Village naskapi de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente modificatrice afin de refléter un financement additionnel pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec prévoient partager les coûts de ce financement supplémentaire dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;